

**PROCES-VERBAL-COMPTE-RENDU  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2021**

*Date de convocation du Conseil Municipal : 21 Mai 2021*

***L'an deux mille vingt et un***

*le : Vingt Sept Mai*

*Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Madame WANIART Anne-Marie, Maire.*

*Présents : MM. MARTIN Agnès, MATTON François, VILLETTE Séverine, SILVE Didier, VARINOT Siriane, MURET Philippe, DIGNAC Elisabeth, MARCELLINO Anne-Marie, VOTA Serge, BERNE Hervé, BRUNET Sylvie, REYNAUD Patrice, BEC Florence, JERIBI Karim, HERMELIN Grégory, CASCANT Mélanie, MARQUES Florian, AMSTER Anthony, BRUNO Sébastien.*

*Absents ayant donné pouvoir :*

*Madame SIMONI Chantal à Madame MARCELLINO Anne-Marie,*

*Madame FUCHS Caroline à Monsieur HERMELIN Grégory,*

*Madame PESCH Solène à Madame WANIART Anne-Marie.*

Ouverture de la séance : 18 h 15

*Désignation du secrétaire de séance : Madame VILLETTE Séverine.*

*Nombre de conseillers en exercice : 23*

*Présents : 20*

*Votants : 23*

\* \* \* \* \*

*Le Procès-verbal-Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 30 Mars 2021  
a été transmis par voie dématérialisée à chacun le 9 Avril 2021. Adopté à l'unanimité.*

\* \* \* \* \*

*Lecture des décisions prises par le Maire  
en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT depuis le Conseil municipal du 30 Mars 2021*

\* \* \* \* \*

**11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**

Décision n° 2021-14 - LLC – Affaire les Palmiers – Analyse et mémoire en défense – 2 850 € réglés le 02 Avril 2021

**24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;**

Décision n° 2021-13 - Adhésion à l'Association des Communes Forestières du Var – 372 € réglée le 29 Mars 2021

Décision n° 2021-15 - Adhésion à l'Association des Maires de France – 988.24 € réglée le 15 Avril 2021

Décision n° 2021-16 - Adhésion au Syndicat Mixte du Massif des Maures – 3 086.71 € réglée le 15 Avril 2021

\*\*\*\*\*

## **29 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021**

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-21,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L. 47,

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Madame le Maire propose aux membres de l'assemblée délibérante :

- d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2021 :

41,29 € par kilomètre et par artère en souterrain,

55,05 € par kilomètre et par artère en aérien,

27,53 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine téléphonique sous répartiteur).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

En application de l'article L 2322-4 du CG3P, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0.50 étant comptée pour 1.

-de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics et d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

-de noter que les redevances dues au titre des installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique) ne sont pas plafonnées et qu'elles sont fixées selon les permissions de voirie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré **à L'UNANIMITE des suffrages exprimés :**

- **ADOPTE** la présente délibération en fixant les tarifs annuels revalorisés ci-dessus.
- **CHARGE** Madame le Maire du recouvrement des créances.

### **30- REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : MARCHE ARTISANAL**

Madame Agnès MARTIN, adjointe, expose :

Afin de dynamiser le cœur du village, un marché artisanal, nocturne ou à thème existe de manière ponctuelle.

Pour la saison 2021, il est prévu un marché nocturne tous les vendredis soir sur la Place dei Barri.

Afin de poursuivre cette animation qui peut avoir lieu également à différents moments de l'année, il est proposé aux membres du conseil municipal de fixer une redevance symbolique et forfaitaire pour la saison 2021, pour un montant de 100 € (cent euros).

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **FIXE** à 100 € (cent euros) le montant symbolique et forfaitaire de la redevance pour la l'implantation d'un marché artisanal, nocturne ou à thème.

### **31- CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'INTERVENANTS SOCIAUX EN COMMISSARIAT ET GENDARMERIE DU VAR – CONVENTION SPECIFIQUE DE FINANCEMENT**

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

La commune a conclu, en 2020 et pour une durée de trois ans, une convention-cadre avec le Préfet du Var, le commandant de gendarmerie du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du var, procureur, président du conseil général, les communes du Golfe de Saint-Tropez entre autres...

Cette convention-cadre vise la mise à disposition d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie. L'intervenant social assure l'interface entre les services sociaux et les services de police ou de gendarmerie. Il représente un trait d'union entre les forces de sécurité intérieure, les secteurs sociaux et /ou médicaux. Son activité s'intègre pleinement à la politique de prévention de la délinquance et de lutte contre les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes.

Cette convention-cadre renvoyait à une convention spécifique de financement de cette action, en précisant notamment les horaires de l'intervenant social, les permanences au sein des brigades ainsi que les modalités de financement de cette action par les partenaires.

C'est le projet qui vous est soumis.

S'agissant de l'engagement financier des partenaires, la commune Gassin participera à hauteur de 1000 € (mille euros).

Les modalités financières seront réexaminées chaque année. La présente convention est conclue pour une année à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pourra faire l'objet de modifications par voir d'avenants.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'accepter la participation financière à hauteur de 1000 € (mille euros) et d'autoriser le Maire à signer la convention spécifique de financement.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **ACCEPTÉ** la participation financière à hauteur de 1000 € (mille euros) ;
- **AUTORISÉ** Madame le Maire à signer la convention spécifique de financement ;
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget communal.

### **32- PARTICIPATION AU GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHAT D'ENERGIE COORDONNE PAR LE SYMIELECVAR**

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Le SYMIELECVAR a constitué, en 2015, un groupement de commandes d'achat d'électricité afin de permettre aux communes de passer en offre de marché pour les « tarifs jaunes » et les « tarifs verts » (PDL>36kVA) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la suppression des Tarifs Réglementés de Vente étant fixée par les textes réglementaires au 31/12/2015 (accord cadre passé pour 3 ans de 2016 à 2018).

Certaines communes ont sollicité le Syndicat pour obtenir des prix de marché sur l'ensemble de leurs PDL<36 kVA. Des gains de coût de fonctionnement non négligeables ont été obtenus par rapport aux tarifs régulés.

En 2018, le Symielecvar, coordonnateur du groupement de commandes, a passé un nouvel accord cadre pour 3 ans (2019 à 2021) qui a fait l'objet de 3 marchés subséquents :

- Un marché subséquent N°1 pour les PDL>36kVA notifié le 31/10/2018 pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2021
- Un marché subséquent N°2 pour les PDL<36kVA notifié le 8/11/2019 pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2021
- Un marché subséquent N°3 notifié le 18/11/2020 pour la période du 01/01 au 31/12/2021 pour permettre aux collectivités de passer en offre de marché auprès d'un fournisseur « alternatif » avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la fin des Tarifs Réglementés de Vente d'électricité délivrés par eDF pour les PDL<36kVA étant programmée pour le 31/12/2020

L'accord cadre en cours se terminant le 31/12/2021, le SYMIELECVAR va lancer une consultation pour la passation d'un accord cadre d'achat d'électricité pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2024.

La commune se porte candidate pour être intégrée au groupement de commandes coordonné par le Syndicat.

Il convient pour cela :

- de délibérer sur le principe de l'adhésion au groupement de commandes coordonné par le SYMIELECVAR,
- de valider les frais de gestion du groupement de commandes fixés dans la délibération du Symielecvar N°123 en date du 7/12/2017 et annexée à la présente,
- d'adopter la convention de groupement modificative adoptée par le Symielecvar par délibération N°124 en date du 7/12/2017 et annexée à la présente,
- de valider la délibération N°6 du 19/01/2021 modifiant la délibération N°123 du 7/12/2017 relative aux frais de gestion du groupement de commandes et annexée à la présente,
- La cristallisation des membres interviendra lorsque tous les nouveaux membres auront délibéré. La

liste définitive sera annexée à la convention de groupement signée par le Président du Symielecvar.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26/11/2018 relative aux marchés publics et notamment l'article L2113-6 du Code de la commande publique relatif à la constitution des groupements de commandes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Symielecvar n°45 en date du 21/04/2015 constituant le groupement de commandes d'achat d'électricité,

Vu la délibération du Symielecvar n°52 en date du 04/06/2015 fixant la liste des membres fondateurs du groupement,

Vu la délibération du Symielecvar n°53ter en date du 19/07/2016 fixant la liste actualisée des membres du groupement,

Vu la délibération du Symielecvar n°123 en date du 7/12/2017 relative aux frais de gestion du groupement de commandes,

Vu la délibération du Symielecvar n°124 en date du 7/12/2017 adoptant la nouvelle convention de groupement d'achat d'énergies,

Vu la délibération du Symielecvar n°45 en date du 21/06/2018 fixant la liste actualisée des membres du groupement,

Vu la délibération du Symielecvar n°50 en date du 24/07/2020 fixant la liste actualisée des membres du groupement,

Vu la délibération du Symielecvar n°6 en date du 19/01/2021 relative à la modification de la délibération n°123 du 7/12/2017 frais de gestion du groupement de commandes,

Vu la convention de groupement annexée à la présente,

**à L'UNANIMITE des suffrages exprimés :**

- **ACCEPTE** l'adhésion au groupement de commandes d'achat d'énergie coordonné par le SYMIELECVAR,
- **NOTE** que la convention validée par le Président du SYMIELECVAR, avec en annexe la liste définitive des membres, sera adressée par le Syndicat une fois que tous les membres auront délibéré.

### **33- SDIS – CONVENTION DE SITE**

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Afin de permettre aux agents du corps départemental de sapeurs-pompiers du Var d'effectuer des exercices, des entraînements et de la formation, le SDIS du Var sollicite la mise à disposition ponctuelle et gratuite du centre technique municipal, les écoles et les salles des fêtes.

Les ouvertures des sites désignés se feront après autorisation de la commune et suivant la disponibilité des lieux.

L'administration des biens de la commune est de la compétence du Maire, pour autant il appartient au conseil municipal de décider de la gratuité pour ces séances d'entraînement et de formation.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser ces mises à disposition de manière gracieuse car elles répondent à l'intérêt général et d'autoriser le Maire à signer la convention de site ci-jointe.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

**-AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de site avec le SDIS du Var.

### **34- CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE NECESSAIRES A LA DEFENSE EXTERIEUR CONTRE L'INCENDIE CHEMIN DE SAINTE-BONNE-AVENTURE – CCGST / COMMUNE DE GASSIN**

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Pour les besoins de la défense extérieure contre l'incendie, chemin de Sainte Bonne-Aventure à Gassin, il est nécessaire de réaliser une extension et un renforcement du réseau d'eau potable. Le montant global des travaux a été estimé par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) à 118 450 € HT (cent-dix-huit mille quatre-cent-cinquante euros Hors Taxes).

Le tracé des travaux de renforcement est joint en annexe n°1.

La présente convention vise à déterminer les conditions de financement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable pour la pose d'un poteau incendie au droit d'une propriété privée.

Conformément à l'article R.2225-8 du Code général des collectivités territoriales, les travaux dont la réalisation est demandée pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique responsable du réseau d'eau (CCGST) sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie (la commune) selon les modalités déterminées la présente convention soumise à l'approbation du conseil municipal.

Le renforcement du réseau et la pose d'un poteau incendie nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie chemin de Sainte Bonne Aventure à Gassin est financé par la commune et la Communauté de communes dans les conditions définies ci-dessous.

	<b>Commune</b>	<b>Communauté de communes</b>	<b>Total</b>
<b>Estimation de coût des travaux</b>	<b>60 409,50€</b>	<b>58 040,50€</b>	<b>118 450,00€</b>
<b>Répartition</b>	<b>51%</b>	<b>49%</b>	<b>100%</b>

La Communauté de communes participe au financement des travaux au titre de sa compétence en matière de réseaux d'eau potable.

Il s'agit d'une estimation, le montant total sera arrêté à la fin des travaux.

Il convient de préciser que les travaux, objet de la présente convention sont rendus nécessaires pour les besoins propres d'un propriétaire privé et une condition de légalité et de conformité du permis de construire obtenu au regard de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

En effet, cette mise en conformité nécessite l'installation d'un poteau incendie et de fait une extension des réseaux d'eau. Le propriétaire privé s'est engagé dans ce cadre à financer la part des travaux qui incombe à la Commune.

La prise en charge financière par l'administré fait également d'une convention de financement soumise elle aussi au présent conseil municipal et manière distincte.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire à signer la présente convention avec la Communauté de commune, conformément au montant ci-dessus estimé.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention entre la commune de Gassin et la Communauté de communes du Golfe e Saint-Tropez pour l'extension, le renforcement du réseau d'eau potable et la pose d'un poteau incendie, nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie,
- **DIT** que la dépense sera inscrite à l'article 21568 du budget communal.

**35- CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE NECESSAIRES A LA DEFENSE EXTERIEUR CONTRE L'INCENDIE CHEMIN DE SAINTE-BONNE-AVENTURE – COMMUNE DE GASSIN / EIMER**

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Dans le cadre du permis de construire n°083065 18J0018, délivré le 21 juin 2018, le bénéficiaire s'est engagé le 25 avril 2018, à financer les travaux d'installation du poteau incendie en protection de la parcelle A n°5414 dont il est propriétaire, selon le projet de travaux proposé par la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez « Pôle Eau » compétente en matière de réseaux d'eau potable sur la commune.

Conformément à l'article R.2225-2 du CGCT, le référentiel national de la D.E.C.I règlemente les « *différentes modalités de création, d'aménagement, de gestion et d'accessibilité des points incendie identifiés* ; ».

L'objet de la présente convention est de déterminer les relations entre les parties pour la réalisation et le financement des travaux afin de répondre à un besoin propre.

Suivant l'étude préalable réalisée par la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, l'extension, le renforcement du réseau afin d'implanter un poteau incendie au droit de la parcelle A 5414, représente pour la commune un coût estimé et non définitif de 60 409, 50 € HT (soixante mille quatre-cent-neuf euros et cinquante centimes Hors Taxes), correspondant à 51 % du montant total estimé des travaux (part communale).

Il convient de rappeler que les travaux seront réalisés par la communauté de communes « Pôle Eau ».

Le propriétaire privé, mandataire, procédera au financement de cet équipement propre de la manière suivante : un acompte de 80% du montant global des travaux (60 409, 50 € HT), puis le versement des 20 % restants à l'issue des travaux sur le montant réel TTC.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire à signer la présente convention avec le mandataire désigné suivant le montant précisé.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **AUTORISE** Madame le maire à signer la convention entre la commune de Gassin et le propriétaire de la parcelle A 5414, mandataire, relatif au financement d'un PEI.

### **36- SAFER : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR LA PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT DE LA PARCELLE MOULIN BRULAT BAS**

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Dans le cadre de la convention d'intervention foncière entre la commune de GASSIN et la SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (SAFER), la commune a sollicité l'intervention de la SAFER dans le but d'acquérir deux parcelles situées au lieu-dit MOULIN BRULAT BAS pour un motif environnemental.

De plus, ces parcelles font l'objet d'un emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, elles présentent un véritable intérêt pour la commune.

La SAFER a mis en œuvre son droit de préemption et la commune s'engage à acquérir ces parcelles. C'est la raison pour laquelle, une promesse unilatérale d'achat, doit être retournée à la SAFER afin qu'elle engage les démarches administratives et ainsi conclure l'acte authentique.

L'objet de la présente promesse unilatérale d'achat est d'acquérir deux parcelles au lieu-dit MOULIN BRULAT BAS sur la Commune de GASSIN. Surface totale 89 a 30 ca, ainsi que précisés ci-après :

1. Parcelle A 0848 surface 87 a 40 ca.
2. Parcelle A 1963 surface 1 a 90 ca.

Ces deux parcelles se situent au droit du début des chemins de Trass Barri et de Coste Brigade (Cf. plan de localisation).

Au terme de cette promesse, l'acquisition de ces deux parcelles fera l'objet d'une rétrocession pour un montant de 3 625,00 € (trois mille six-cent vingt-cinq euros).

L'acquisition de ces parcelles représente un intérêt pour la commune de GASSIN dans un objectif de développement et protection d'une couronne naturelle autour du village.

Il convient de noter différentes caractéristiques de la promesse :

La levée d'option, devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2021.

Pendant, une durée de 15 ans à compter de la date de l'acte de vente, les biens objets des présentes ne pourront être cédés, morcelés ou lotis du fait du « promettant » ou de ses ayant droit qu'avec l'autorisation de la SAFER.

En outre, le « promettant » s'engage à conserver la qualité environnementale des biens pendant un délai de 15 ans à compter de la date de l'acte de vente.

Enfin, en cas d'aliénation à titre onéreux des biens objets de la présente, la SAFER bénéficiera d'un droit de préférence pendant une durée de 15 ans indépendamment de son droit de préemption.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire à signer la présente promesse avec la SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL Provence Alpes Côte d'Azur, aux tarifs ci-dessus fixés.

Par ailleurs, il est précisé que l'acte authentique sera passé sous forme d'acte administratif auprès de la société TPF Investissement par l'intermédiaire de la SAFER.

Il convient donc d'autoriser le Maire à signer tout document afin d'acquérir lesdites parcelles, de même concernant la levée de l'option.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la promesse avec la SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (SAFER) Provence Alpes Côte d'Azur,
- **DIT** que la dépense, soit 3 625,00 € (trois mille six-cent vingt-cinq euros) sera inscrite à l'article 2111 du budget primitif communal.
- **AUTORISE** Madame le maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de l'acquisition des dites parcelles et à signer l'acte authentique.

### **37- AUTORISATION DE RECRUTER DES EMPLOIS SAISONNIERS POUR LA COMMUNE**

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant la forte fréquentation touristique durant la saison estivale et la charge de travail qui en découle pour les agents communaux, il est nécessaire de renforcer les effectifs des services techniques et de la police municipale pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire, **pendant toute la durée de son mandat**, à recruter :

- deux (2) agents contractuels à temps complet, pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, pour les services techniques,

Et

- un (1) agent contractuel à temps complet, pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, au poste d'A.S.V.P., pour le service police municipale,

pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 4 mois allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre,

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE** des membres présents et représentés, vingt-trois voix (23 voix) pour :

- DECIDE** d'adopter la proposition du Maire,
- DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

### **38- CREATION DE POSTES**

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant la nécessité de remplacer 2 agents partant à la retraite cette année, l'un aux services techniques et l'autre au service de restauration scolaire,

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, propose aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser la création de :

- 2 postes d'adjoint technique Territorial à temps complet, 35 heures,
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet, 35 heures

A ce titre, ces emplois seront occupés par un fonctionnaire relevant de la catégorie hiérarchique C et appartenant au cadre d'emplois :

- des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique pour le service technique
- au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif pour le service population,

Les agents affectés à ces emplois seront chargés des fonctions suivantes :

- pour les services techniques : 1 agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural.
- pour le service de restauration scolaire : 1 agent polyvalent en hygiène et restauration
- pour le service administratif : 1 agent assistant de gestion administrative

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (*ou* 3-3),

Considérant le tableau des emplois,

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **AUTORISE** Madame le Maire à créer 2 emplois d'adjoint technique et 1 emploi d'adjoint administratif.
- DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **39- PROTOCOLE D'ACCORD – PARTICIPATION FINANCIERE FORFAITISEE ENTRE LES COMMUNES DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES**

Rapporteur : Siriane VARINOT, Adjointe au Maire

Il est fréquent qu'une école publique accueille dans ses effectifs des enfants ressortissants de différentes communes, et ce pour diverses raisons prévues par la loi. Il résulte de cette situation une distorsion financière entre les collectivités concernées.

En effet, la commune de résidence bénéficie d'une participation financière régulière des parents par le biais des impôts locaux, tandis que la commune d'accueil supporte les frais de scolarisation sans aucun apport des familles au budget de la collectivité.

C'est la raison pour laquelle, les lois de décentralisation ont créé un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement des établissements scolaires, entre les communes concernées par leur fréquentation.

Le principe général de cette répartition est fixé par diverses dispositions réglementaires qui fondent la répartition sur le principe du libre accord entre les communes concernées.

Aussi, il est demandé aux membres du conseil municipal de valider le protocole en annexe pour la rentrée 2021/2022 et qui sera renouvelé tacitement chaque année, sans pouvoir dépasser une durée globale d'application de 6 années consécutives et d'autoriser Madame le Maire a signé ledit protocole.

Le montant de la participation des communes aux frais de fonctionnement des établissements scolaires est forfaitisé à hauteur de 950 € (neuf cent cinquante euros) par enfant et par année scolaire.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **VALIDE** le protocole d'accord en annexe,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les protocoles d'accord entre Communes pour la répartition des dépenses de fonctionnement avec les communes concernées.

### **40- MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION**

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe au Maire

Gassin est un village situé au cœur du golfe de St Tropez. Le carrefour de la Foux est un point névralgique du trafic routier avec les grands axes routiers que sont la RD98A et la RD 559.

Ces dernières années, la délinquance à Gassin est essentiellement composée de cambriolages de locaux d'habitation et de vols liés aux véhicules. Quelques dégradations sur les bâtiments publics et des troubles à la tranquillité publique sont aussi à déplorer.

Toutes les communes qui entourent Gassin sont dotées d'un système de vidéoprotection, ce qui place notre commune dans la situation d'être moins protégée que ses voisines et ainsi de pouvoir potentiellement attirer des malfaiteurs.

Afin d'éviter tout risque de report de délinquance dans notre village, la Municipalité a étudié la possibilité de se doter, elle aussi, d'un dispositif de vidéoprotection permettant de poursuivre les objectifs suivants :

- Dissuader par la présence ostensible de caméras,
- Réduire le nombre de faits commis,
- Renforcer le sentiment de sécurité,
- Donner aux forces de l'ordre des éléments permettant de faciliter l'identification des auteurs de faits.

Pour marquer sa volonté de renforcer son action dans ces domaines, dès 2017, le conseil municipal a déposé une première demande de pose de caméras de vidéoprotection en préfecture.

Le 14 janvier 2021, la commune de Gassin via l'UGAP a pu désigner l'entreprise qui sera en charge de la fourniture, la pose et la maintenance d'équipements dédiés à la vidéoprotection. Il s'agit de SNEF Connect.

Des tests radio ont été effectués les 3 et 4 mai 2021 afin de valider les solutions techniques avec liaison filaire ou sans fil des caméras de vidéoprotection.

L'efficacité du dispositif de vidéoprotection est basée sur un maillage pertinent de la commune. Deux secteurs d'implantation des caméras ont été retenus (La Plaine et le Village), permettant de couvrir les entrées et sorties du village et le carrefour routier de la Foux. Deux types de caméras seront implantés : caméras de lecture de plaques minéralogiques et caméras panoramiques.

Le dispositif projeté a été travaillé en collaboration avec le commandant de la brigade de Saint Tropez-Gassin et le référent sureté départementale de la gendarmerie nationale. Une liaison informatique type VPN permettra aux forces de l'ordre d'accéder aux images depuis leur bureau sans déplacement sur le site de la Police Municipale de Gassin.

Les crédits ont été inscrits au budget Investissement 2021 à hauteur de 250 000 €.

Sa réalisation est conditionnée par l'obtention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR).

L'objectif est d'effectuer les travaux au second semestre 2021, après attribution des subventions sollicitées.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- VALIDE** le principe de mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection,

-**SOLLICITE** une subvention auprès la Préfecture du Var, au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR), pour sa thématique « Projets de vidéoprotection »,  
-**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce projet.

#### **41- SIVAAD – RETRAIT ANTICIPE DE LA COMMUNE DE NANS LES PINS**

Rapporteur : Anne-Marie MARCELLINO, Conseillère Municipale

Par délibération en date du 10 Mars 2021, le Comité Syndical du SIVAAD a accepté la demande de retrait anticipé du SIVAAD de la Commune de Nans les Pins.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-19, il est demandé à l'assemblée délibérante, de bien vouloir se prononcer sur cette demande de retrait.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exposés** :

**APPROUVE** le retrait anticipé du SIVAAD de la Commune de Nans les Pins.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 10.

Gassin, le 3 Juin 2021  
Le Maire,  
Anne-Marie WANIART



Les présentes délibérations ont fait l'objet d'un affichage le 2 Juin 2021 après avoir été remises au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le 2 Juin 2021. Les délibérations 21/34 et 21/35 ont fait l'objet d'un affichage le 4 Juin 2021 après avoir été remises au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le 4 Juin 2021 A compter de cette date, elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon durant 2 mois.